

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

numéro CC_220602_11

L'an deux mille-vingt deux, le deux juin,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt sept mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	38
exprimés	50
vote	
pour	50
contre	0
abstention	0

Présents :

Joëlle GOUDAL, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, Izia GOURMELON, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Fatiha ENNADIFI, Damien ALIBERT, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Antoine GOUTELLE, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Isabelle PERIGault, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE, SONNET Bertrand, FRONTIN Claudine.

Absents avec pouvoirs :

Sonia ROMERO à Jérôme VALAT, David BOSC à Jean-Marc SAUVIER, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Isabelle PEDROS à Nathalie ROCOPLAN, David DRUART à Marie-Laure VERDOL, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Magali STADLER à Claude LAATEB, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Frédéric ROIG à Jean-Luc REQUI, Valérie ROUVEIROL à Jean-Luc REQUI, Michel DRUENE à Jérôme VALAT.

Absents :

Michel COMBES, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Jean-Paul AGUSSOL, Joana SINEGRE, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET.

OBJET :	Création du comité social territorial commun avec la Commune de Lodève, le Centre communal d'action sociale et le Centre intercommunal d'action sociale
----------------	--

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le titre V du code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-7 relatif aux comités sociaux territoriaux communs, L.251-9 relatif aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions du travail, L.254-2 relatif à la présidence des comités sociaux territoriaux et L.254-4 relatif aux avis émis par les comités sociaux territoriaux,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment ses articles 4 à 6, 9, 12 à 16 et 30,

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique le 8 décembre 2022,

VU les effectifs de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), de la Ville de Lodève et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pris en compte pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022, soit :

- 197 agents pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac : 124 femmes et 73 hommes,
- 7 agents pour son CIAS : 6 femmes et 1 homme,
- 126 agents pour la Ville de Lodève : 58 femmes et 68 hommes,

- 64 pour son CCAS : 52 femmes et 12 hommes,

VU les avis des comités techniques respectivement de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, du CIAS, de la Ville de Lodève et du CCAS,

VU les délibérations concordantes des Conseils d'administration du CIAS et du CCAS, du Conseil municipal de la Ville de Lodève,

CONSIDÉRANT que la composition des comités sociaux territoriaux doit faire l'objet d'une délibération des Assemblées des collectivités correspondantes au moins six mois avant la date des élections professionnelles,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans un contexte de mutualisation des services et d'harmonisation des pratiques en matière de gestion des ressources humaines, de créer un comité social territorial commun entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le CIAS, la Ville de Lodève et le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans ce même contexte, de créer au sein du comité social commun une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble des services,

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la création d'un comité social territorial commun entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le CIAS, la Ville de Lodève et le CCAS, compétent pour l'ensemble des services,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le comité social territorial commun sera porté par la Communauté de communes, dont le siège administratif se trouve à l'Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand 34700 Lodève,

- **ARTICLE 3 : DÉCIDE** que le nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements publics et celui des représentants du personnel de ces administrations seront fixés à part égale, soit six représentants titulaires et six suppléants pour chaque collège,

- **ARTICLE 4 : DÉCIDE** qu'au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics, les sièges seront répartis à raison de trois titulaires et trois suppléants pour la Communauté de communes, deux titulaires et deux suppléants pour la Ville de Lodève et un titulaire et un suppléant pour le CIAS et le CCAS,

- **ARTICLE 5 : DÉCIDE** que l'avis du comité social territorial commun sera rendu lorsque l'avis des représentants du personnel et l'avis des représentants des collectivités territoriales et établissements publics auront été recueillis,

- **ARTICLE 6 : APPROUVE** la création, au sein du comité social territorial commun, d'une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble des services,

- **ARTICLE 7 : PRÉCISE** que la formation spécialisée sera portée par la Communauté de communes, dont le siège administratif se trouve à l'Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand 34700 Lodève,

- **ARTICLE 8 : DÉCIDE** que le nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements publics et celui des représentants du personnel de ces administrations, ainsi que la répartition des sièges, seront les mêmes que ceux fixés aux articles 3 et 4 de la présente délibération,

- **ARTICLE 9 : DÉCIDE** que l'avis de la formation spécialisée sera rendu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5 de la présente délibération,

- **ARTICLE 10 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI

